

Statuts du Tennis-Club Ballaigues

I) Nom, siège et but

- Art. 1** Le Tennis-Club Ballaigues, désigné ci-après par le club, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Ballaigues, au domicile du président.
- Art. 2** Le club a pour but la pratique et le développement du tennis.
- Art. 3** Le club est neutre au point de vue politique et confessionnel.
- Art. 4** Les membres du club n'assument aucune responsabilité pour les engagements du club, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

II) Membres

a) Catégories de membres:

- Art. 5** Le club est formé de:
- membres actifs
 - membres juniors
 - membres passifs
 - membres honoraires.
- Art. 6** Sont membres actifs les personnes ayant atteint l'âge de 19 ans dans l'année courante.
- Art. 7** Sont membres juniors les jeunes gens et jeunes filles jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 18 ans.
- Art. 8** Sont réputés membres passifs les amis et bienfaiteurs qui s'intéressent au club et le soutiennent financièrement par des contributions régulières fixées par l'assemblée générale, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis.
- Art. 9** Pour faciliter l'accès du court aux visiteurs, le club demande une taxe à l'heure selon le tarif en vigueur. Priorité est accordée aux personnes ayant réservé leur heure au tableau se trouvant dans le court de tennis. Les personnes domiciliées ou ayant un pied-à-terre à Ballaigues doivent s'inscrire comme membres actifs ou juniors. Les personnes accompagnées d'un membre du club bénéficient d'un tarif spécial.
- Art. 10** Sont membres honoraires toutes les personnes ayant rendu de notables services au club et que l'assemblée générale ordinaire juge dignes de ce titre.

b) Admission

Art. 11 En vue de leur admission, les personnes intéressées doivent demander un formulaire d'inscription au président, qui leur remet simultanément un exemplaire des statuts et du règlement du club. Le formulaire d'inscription sera rempli, daté, signé et retourné au président. La demande d'admission d'un mineur doit être contresignée par un détenteur de l'autorité parentale. Le comité se réserve le droit d'accepter ou non de nouveaux membres. L'inscription n'est réputée confirmée qu'après paiement des cotisations, cela dans un délai de 30 jours.

Lorsque le nombre maximum de membres actifs et de membres juniors est atteint, les demandes d'adhésion sont portées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception. Le comité n'est autorisé à déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels (entraîneur, etc.).

Art. 12 Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club. Il s'interdit tout acte ou conduite susceptible de lui porter préjudice.

c) Droits et obligations

Art. 13 Les membres actifs et juniors sont autorisés à utiliser les installations du club, conformément au règlement en vigueur annexé aux présents statuts.

Art. 14 Les membres actifs ont seuls le droit de vote lors des assemblées générales.

Art. 15 Les membres juniors et les membres passifs ont voix consultative lors des assemblées générales.

Art. 16 Seuls les membres actifs peuvent faire partie du comité.

Art. 17 Les membres ont l'obligation de régler jusqu'au 30 juin les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du comité ne paient pas de cotisations.

d) Démission - exclusion

Art. 18 Le membre actif qui désire se retirer du club doit en avertir le président par lettre, avant le 1^{er} avril, faute de quoi il demeure inscrit comme membre actif pour l'année en cours. La démission n'est acceptée qu'après paiement des cotisations dues et accomplissement de toutes autres obligations statutaires ou réglementaires.

Art. 19 Peuvent être exclus du club, par décision du comité, les membres:

- ne respectant pas les statuts et règlements
- dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général
- ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de la prochaine assemblée générale. Le recours n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents. L'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.

Art. 20 Le membre quittant le club par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du club.

III) Organes du club

Art. 21 Les organes du club sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 22 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril. La convocation avec ordre du jour est adressée par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 23 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressées aux membres au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 24 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal
- b) approbation des rapports:
 - du président
 - du trésorier
 - des vérificateurs des comptes
- c) acceptation du budget, fixation de la cotisation annuelle et de la taxe d'entrée
- d) élection du président en premier lieu, des autres membres du comité, puis des vérificateurs des comptes
- e) révision des statuts
- f) approbation des règlements
- g) examen des propositions individuelles
- h) dissolution du club.

Art. 25 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Les votes ont lieu en général à main levée, mais au bulletin secret si la moitié des membres présents le demande.

b) Le comité

Art. 26 Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 27 Le comité est composé du président et de quatre membres, à savoir:

- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un membre adjoint.

Art. 28 Le président est élu seul, les autres membres du comité le sont en bloc et se répartissent les charges. Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

Art. 29 Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les opérations bancaires, la signature du trésorier, accompagnée de celle du président ou du vice-président, est nécessaire. Pour les opérations au compte de chèques postaux, le trésorier signe individuellement.

Art. 30 Le comité se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement, du vice-président) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31 Le membre adjoint est responsable de la conservation du matériel et des installations du club. Il collabore d'entente avec le comité.

c) Les vérificateurs des comptes

Art. 32 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année. Un seul des vérificateurs est immédiatement rééligible, mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Les vérificateurs des comptes ne peuvent faire partie du comité.

Art. 33 Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Ils consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport écrit, dont il doit être donné lecture à l'assemblée générale avant l'approbation des comptes et la décharge du comité.

IV) Révision des statuts et des règlements, dissolution du club

Art. 34 Les statuts et les règlements peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les deux tiers des voix des membres présents sont exigés.

Art. 35 La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par deux tiers des membres ayant droit de vote. La décision lors de l'assemblée doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Art. 36 En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.

Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde des autorités communales de Ballaigues, pour être tenus à disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé à l'article 2 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire le 25 avril 1997. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Tennis Club Ballaigues

Le président :

Roland Conod

Le secrétaire :

Francis Pomey